



DOCUMENT EXPLICATIF
SUR L'EFFET DE GEL

Zone d'intervention spéciale
afin de favoriser
une meilleure gestion
des zones inondables

Ce document est accessible dans le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation [www.mamh.gouv.qc.ca].

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2019

L'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoit que, à compter de la date de publication du projet de décret instituant une zone d'intervention spéciale (ZIS) et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdites sur le territoire visé notamment toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle, ce qu'on l'on nomme « effet de gel ».

Ce même article prévoit que le gouvernement peut à tout moment soustraire toute partie du territoire visé à cette interdiction de construction.

Or, une interdiction totale de travaux risquerait de bloquer indûment la réalisation de travaux tout à fait légitimes, dont notamment des réparations sur des bâtiments n'ayant pas subi des dommages majeurs ainsi que des travaux d'entretien afin de prévenir la dégradation des bâtiments.

Par conséquent, le gouvernement a pris un décret qui soustrait certaines interventions à l'effet de gel découlant de la publication du projet de décret de ZIS. Le décret qui soustrait certaines interventions à l'effet de gel énumère les constructions, les travaux et les ouvrages (ci-après interventions) prévus aux paragraphes 3.3 et 4.2.1 de la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables (PPRLPI).

INTERVENTIONS SOUSTRAITES À L'EFFET DE GEL

INTERVENTIONS PERMISES EN VERTU DU PARAGRAPHE 3.3 DE LA PPRLPI

Les interventions suivantes sont permises entre le 17 juin 2019 et le moment de l'adoption du décret :

- a)** les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates formes flottantes;
- b)** l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c)** les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d)** les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e)** l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f)** les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- g)** les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
- h)** l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

INTERVENTIONS PERMISES DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) ET LES SECTEURS INONDÉS EN 2017 ET EN 2019 PRÉVUES AU PARAGRAPHE 4.2.1 DE LA PPRLP

Les travaux suivants sont permis entre le 17 juin 2019 et l'entrée en vigueur du décret concernant la ZIS :

- a)** les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b)** les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c)** les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d)** la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e)** les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- f)** la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- g)** un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h)** la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i)** les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j)** les travaux de drainage des terres;
- k)** les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- l)** les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités sont tenues de respecter l'effet de gel lors de la délivrance de permis et de certificats ainsi que dans le cadre de leurs propres travaux. Par conséquent, aucun permis permettant la construction, la transformation, l'addition ou l'implantation nouvelle dans le territoire d'application de la ZIS ne devrait être délivré, sauf s'il s'inscrit dans l'une des interventions énumérées précédemment qui sont soustraites à l'effet de gel.

RESPONSABILITÉ DES CITOYENS ET DES PERSONNES MORALES

Les citoyens et les personnes morales sont également tenus de respecter l'effet de gel. Par conséquent, les propriétaires de bâtiments dans le territoire d'application de la ZIS qui souhaitent faire des travaux doivent vérifier si les travaux préconisés sont exemptés de l'effet de gel avant de procéder à des travaux.

Les citoyens et les personnes morales doivent également continuer à respecter les règlements municipaux, qui restent en vigueur pour les interventions soustraites à l'effet de gel. Par exemple, une intervention exclue de l'effet de gel pourrait tout de même être interdite ou assujettie à des restrictions en vertu de la réglementation municipale. Dans tous les cas, il est fortement recommandé aux citoyens et aux personnes morales de s'adresser à leur municipalité avant de procéder à des travaux.

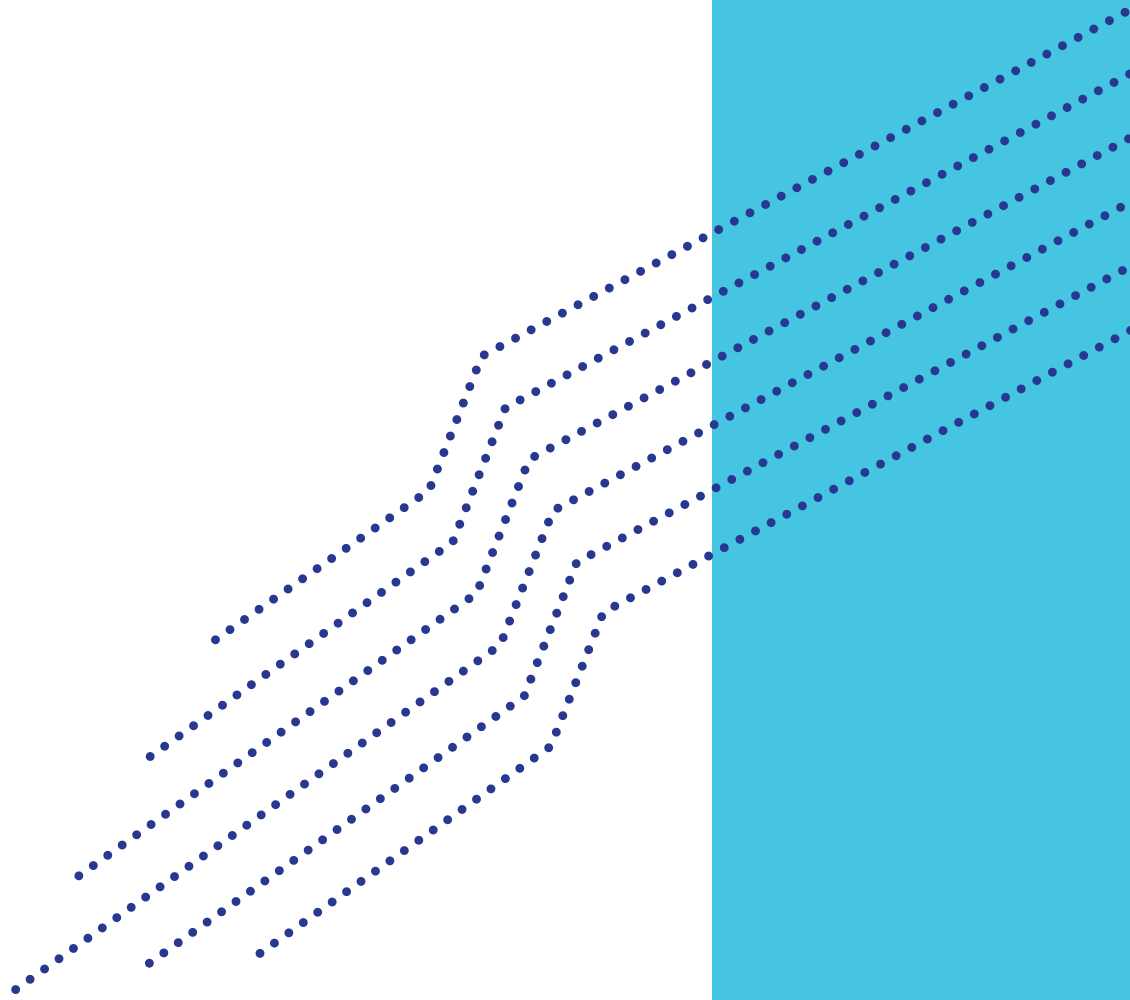
APPLICATION DE L'EFFET DE GEL SUR LE TERRITOIRE VISÉ

PAR LA ZIS À SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

L'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac visé par la ZIS est soustrait à l'effet de gel, à l'exception des terrains se trouvant dans ce territoire qui étaient vagues au 10 juin 2019.

FIN DE L'EFFET DE GEL

L'effet de gel prendra fin à compter de l'entrée en vigueur du décret de la ZIS. À partir de ce moment, c'est la réglementation de la ZIS, telle qu'adoptée par le gouvernement, qui s'appliquera.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 